

Comparaison des lois ontarienne et québécoise

Le 17 mars 2020, le gouvernement de l'Ontario déclarait la situation d'urgence dans la province en vertu du paragraphe 7.0.1 (1) de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence (LPCGSU). Quatre mois plus tard, le 24 juillet 2020, il mettait fin à l'état d'urgence (par la suite deux autres périodes de situation d'urgence seraient déclarées). Le même jour, entrait en vigueur de la Loi sur la réouverture de l'Ontario (LRO) afin de « protéger la santé publique au fur et à mesure de la reprise économique ». Parmi les caractéristiques de cette loi, notons :

- La quasi-totalité des décrets d'urgence pris en vertu de la LPCGSU demeure en vigueur, avec leur transfert à la LRO – ce qui fait dire à des commentateurs que l'état d'urgence était maintenu sans être déclaré
- Les décrets peuvent être renouvelés par la lieutenante-gouverneure en conseil, et elle peut également en modifier si la modification porte sur les points suivants – ce qui traduit un transfert de pouvoir du législatif vers l'exécutif :
 - o La réaffectation du personnel ou les règles relatives aux lieux de travail, y compris en matière de gestion
 - o La fermeture des lieux et espaces ou la réglementation relative à la façon dont les entreprises et établissements peuvent ouvrir pour fournir des biens ou des services de manière sécuritaire
 - o Le respect des conseils de santé publique
 - o Les règles relatives aux rassemblements et à l'organisation d'événements publics
- La Loi ne permet pas d'émettre de nouveaux décrets
- Le gouvernement de l'Ontario doit justifier toute prorogation des décrets ou leurs modifications sur une base régulière (présentation à un comité ou dépôt à l'Assemblée législative de l'Ontario)
- Chaque établissement doit préparer un plan de sécurité décrivant « les mesures et protocoles qui ont été mis en œuvre, ou qui le seront, dans l'entreprise afin de réduire les risques de transmission de la COVID-19 »
- La définition d'une feuille de route, par étapes vers un assouplissement des mesures sanitaires, chaque étape étant séparée d'au plus 21 jours. À la fois le contenu des étapes et leur date d'entrée en vigueur sont connus, et peuvent être modifiés selon l'évolution des conditions sanitaires.

L'approche adoptée par l'Ontario est différente de celle du Québec et les lois qui en découlent ne peuvent pas être comparées facilement dans leur esprit. Toutefois, certaines modalités d'application des deux lois sont semblables, comme d'identifier les types de mesures qui pourront être maintenues, de circonscrire les modifications possibles ainsi que leur portée dans le temps.

En résumé, l'approche ontarienne peut être considérée comme un outil de communication et les points saillants suivants peuvent être soulignés :

- Une approche **prévisible** : les citoyens, les entreprises et les municipalités connaissent non seulement les dates de chaque étape de déconfinement, mais également les principales mesures sanitaires de chacune des étapes de déconfinement.

- Une approche **souple dans le temps** : en cas de dégradation des indicateurs en matière de santé publique et de soins de santé, le gouvernement de l'Ontario peut suspendre la progression à l'étape de déconfinement suivante, voire même retourner à une étape précédente. Après une période de confinement qui avait commencé le 26 décembre 2021, le gouvernement décidait de retourner à l'étape 2 de la feuille de route le 5 janvier 2022 au vu de l'amélioration de la situation sanitaire.
- Une approche **souple selon les conditions locales ou régionales** : les bureaux de santé peuvent déployer des mesures à l'échelle de municipalités et de régions en fonction du contexte et des conditions locales.
- Une approche **souple dans le choix des mesures sanitaires** : les mesures sanitaires constituant chacune des étapes peuvent changer dans le temps.
- Une approche **transparente et simple** : tout est connu d'avance, les étapes, les dates envisagées ainsi que les mesures sanitaires pour chacune.

Tableau comparatif des lois ontarienne et québécoise

Ontario : Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario

Québec : Projet de loi – Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire

Sujet	Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (L.O. 2020, chap. 17)	Projet de loi – Québec : Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire
Application	<ul style="list-style-type: none"> - Sanctionnée le 21 juillet 2020 et entrée en vigueur le 24 juillet 2020 - Renouvelée par l'Assemblée législative le 31 mai 2021 - Renouvelée à nouveau le 23 novembre 2021 - Expirera le 16 mars 2022 <p>L'Ontario a mis fin à l'état d'urgence une première fois le 24 juillet 2020, et presque tous les décrets pris sous la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence (LPCGSU) ont été maintenus sous la Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (LRO).</p> <p>Par la suite, deux autres situations d'urgences provinciales ont été déclarées en vertu de la LPCGSU en réponse à la COVID-19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 12 janvier au 9 février 2021 - du 7 avril au 2 juin 2021 <p>La LRO est assortie de plusieurs décrets ou règlements.</p> <p>Par ailleurs, il y a 3 décrets ou règlements en vigueur en vertu de la LPCGSU. Ils seront révoqués le 23 février 2022, sauf si prorogés.</p>	<p>Le PL devra être adopté par l'Assemblée nationale. Son entrée en vigueur signifiera la fin de l'état d'urgence sanitaire.</p> <p>L'état d'urgence sanitaire est actuellement maintenu et renouvelé tous les 7 jours par décret. Sans ce projet de loi, tous les décrets et arrêtés pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'état d'urgence sanitaire prendront fin lorsqu'il sera levé.</p> <p>Le PL permettra de maintenir, au-delà de la fin de l'état d'urgence sanitaire, quelques mesures préalablement identifiées par le gouvernement, notamment les mesures populationnelles (885-2021, version allégée à la date d'entrée en vigueur de la loi) et la vaccination et le dépistage obligatoire du personnel des milieux de la santé et des services sociaux (1276-2021).</p>
Effet	<p>La LRO cesse d'avoir effet le 28 mars 2022, sauf si la loi est reconduite par résolution.</p> <p>Les décrets en vigueur lorsque l'état d'urgence est levé continuent de s'appliquer pour une période de 30 jours, renouvelable. Ils peuvent aussi être révoqués.</p> <p>Le pouvoir de renouveler ou de modifier les décrets cesse d'avoir effet un an après leur entrée en vigueur en vertu de la LRO.</p>	<p>Les dispositions du PL cessent d'avoir effet au 31 décembre 2022.</p> <p>Également, les décrets en vigueur lorsque l'état d'urgence est levé continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2022.</p> <p>Toutefois, la disposition suivante continue de s'appliquer jusqu'à épuisement des stocks ou jusqu'à une période de 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrats liés à l'entreposage et au transport des biens acquis pendant la pandémie, notamment les équipements de protection individuels
Mesures populationnelles	<p>Prendront fin en même temps que la loi, au plus tard le 28 mars 2022, sauf si la loi est reconduite</p>	<p>Les mesures identifiées à la fin de l'état d'urgence peuvent demeurer en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 ; elles ne peuvent être qu'allégées ou supprimées par décret.</p>

	<p>Seules les modifications visant à ce que la population se conforme aux conseils, recommandations ou instructions de la santé publique ou se rapportant à certaines mesures identifiées dans la loi peuvent être apportées aux décrets.</p> <p>De plus, les étapes d'ouverture de l'Ontario sont définies dans les décrets, ainsi que les régions concernées.</p> <p>Règlement de l'Ontario 363/20, <i>en vigueur</i> (Étapes de la réouverture) https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/200363</p> <p>Règlement de l'Ontario 364/20, <i>en vigueur</i> (Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action) https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/200364</p>	
Ressources humaines	<p>Certains décrets continuent de s'appliquer dont :</p> <p>Règlement de l'Ontario 305/21, (Professionnels de la santé réglementés) https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/210305 Autorise les professionnels de la santé, y compris les infirmières, à fournir des services de soins aux patients en dehors de leur champ d'exercice habituel. Permet également aux hôpitaux d'engager des professionnels de la santé réglementés provenant de l'extérieur de la province. https://www.cno.org/fr/covid-19/informations-sur-la-maladie-a-coronavirus-covid-19/</p> <p>Règlement de l'Ontario 163/20 (Mesures d'affectation du travail pour les organismes de santé mentale et de lutte contre les dépendances). https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/200163</p> <p>Règlement de l'Ontario 77/20 (Mesures applicables à la réaffectation du personnel dans les foyers de soins de longue durée). https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/200077</p>	<p>Maintien en emploi du personnel embauché par l'entremise de la plateforme <i>Je contribue</i> (arrêté ministériel 2020-007) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnel embauché temporairement par un établissement pendant l'état d'urgence sanitaire peut demeurer à son emploi si ce dernier estime que c'est nécessaire dans le cadre de la pandémie de la COVID-19. <p>Maintien de certaines primes et avantages jusqu'au 16 avril 2022 pour permettre la décroissance des mesures et de certaines mesures qui peuvent être utilisées sur une base volontaire par les employés jusqu'au 31 décembre 2022 (vacances monnayées, déplacement intraétablissement et interétablissement).</p> <p>Maintien des mesures encadrant les agences de main-d'œuvre.</p>
Accès aux renseignements, incluant personnels	<p>Le Règlement de l'Ontario 120/20 (Décret pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi - Accès par les personnes précisées aux renseignements sur le statut relatif à la COVID-19) et le Règlement de l'Ontario 190/20 (Accès aux renseignements personnels sur la santé au moyen du dossier de santé électronique) ont été abrogés.</p>	<p>Le Ministre serait autorisé à ordonner à tout ministère ou organisme de lui communiquer ou de lui donner accès immédiatement à tout document ou à tout renseignement, y compris un renseignement personnel, en sa possession nécessaire pour la protection de la santé de la population en lien avec la pandémie de la COVID-19.</p>
Ressources matérielles et immobilières	<p>s.o.</p>	<p>Prolongation après la fin de l'état d'urgence sanitaire de la durée de certaines contrats existants conclus par le ministre ou un établissement de santé et de services sociaux pendant l'état d'urgence sanitaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour 5 ans maximum ou jusqu'à épuisement des stocks : contrats liés à l'entreposage et au transport des équipements de protection individuels acquis pendant la pandémie

		<ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'au 31 décembre 2022 : Contrats nécessaires au bon fonctionnement des cliniques de dépistage ou de vaccination
Mesures qui ne peuvent être modifiées	La LRO prévoit que certains décrets ne peuvent pas être modifiés. Toutefois, depuis l'adoption de la LCO, plusieurs ont été abrogés ou révoqués.	<p>Il n'y a pas de clause indiquant que certaines mesures ne peuvent être modifiées. Toutefois, la portée des modifications est précisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures reconduites par la loi à la fin de l'état d'urgence sanitaire ne peuvent être que maintenues telles qu'elles, allégées ou retirées.
Pénalités	<p>Dispositions pénales si maintien ou gêne ou entrave une personne qui exerce un pouvoir ou une fonction que lui attribue un décret.</p> <p>Une personne est coupable d'une infraction si elle accueille ou organise un événement public ou un autre rassemblement dans des lieux d'habitation ou autres lieux prescrits et que le nombre de personnes présentes dépasse le nombre autorisé par un décret pris en vertu de l'article 7.0.2 et maintenu. Si le propriétaire ou l'occupant des lieux où se tient un événement public ou un autre rassemblement y est présent, il est présumé, en l'absence de preuve contraire, accueillir ou avoir organisé l'événement ou le rassemblement.</p> <p>La personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue de 10 000 \$ à 10 000 000 \$.</p>	Dispositions pénales si contravention à l'une des mesures qui y sont prévues, comme les dispositions pénales de la Loi sur la santé publique (LSP) : 1 000 \$ à 6 000 \$.
Reddition de comptes ou imputabilité	<p>Après la levée d'une situation d'urgence provinciale, un rapport portant sur les décrets doit être déposé à l'Assemblée législative selon les dispositions de la LPCGSU.</p> <p>La LRO prévoit également qu'il est fait régulièrement rapport au public et à l'Assemblée législative en ce qui concerne les décrets maintenus qui continuent de s'appliquer, leurs modifications et les raisons de leur prorogation.</p>	<p>s.o.</p> <p>C'est l'article 129 de la Loi sur la santé publique qui prévaut.</p> <p>« Le ministre doit déposer à l'Assemblée nationale, dans les trois mois qui suivent la fin de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux, un rapport d'événement.</p> <p>Ce rapport doit préciser la nature et, si elle est déterminée, la cause de la menace à la santé de la population qui a donné lieu à la déclaration d'état d'urgence sanitaire, la durée d'application de la déclaration, ainsi que les mesures d'intervention mises en œuvre et les pouvoirs exercés en vertu de l'article 123. »</p>